

Ordre du Gouverneur en Conseil,

Qui règle plus amplement la Navigation intérieure
des Etats Unis par le Port de St. Jean.

PROVINCE, du } SAVOIR,
BAS-CANADA. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté de et pour la dite Province du Bas-Canada, tenu au Château St. Louis, dans la Cité de Québec dans la dite Province, Mardi le vingt deuxième jour d'Août, dans la trente septième année du Règne de Sa Majesté et dans l'An de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt dix sept.

PRESENT.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Vu que par un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada fait et passé dans la trente sixième année du Règne de la présente Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce, entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure," il est parmi d'autres choses statué que pour et durant la continuation du dit acte, il sera et pourra être loisible pour le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, avec l'avis et contentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté par ordre ou ordres à être de tems à autre émanés et publiés, de suspendre l'opération du tout ou d'aucune partie ou parties d'aucune Ordonnance ou Ordonnances, ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province relativement au trafic et commerce par terre ou par la navigation intérieure, et de donner des Directions et faire des règlements à l'égard des importations exportations, droits ou autrement, pour faire le commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le peuple et les territoires de Sa Majesté dans cette Province et le peuple et les territoires des Etats Unis de l'Amérique, nonobstant aucune Loi, Statut, coutume ou usage au contraire. Et vu que les pouvoirs donnés par le dit Acte récité sont, par un acte subséquent du même Parlement Provincial fait et passé dans la trente septième année du règne de la présente Majesté, intitulé "Acte qui continue pour un tems limité un acte passé, dans la trente sixième année du Règne de la présente Majesté intitulé Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce, entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure" continués jusqu'au premier jour de Janvier, mil sept cent quatre vingt dix huit et depuis ce tems jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement Provincial d'alors, Et vu que par l'Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil fait au Château Saint Louis dans la dite Cité de Québec, Jeudi le septième jour de Juillet, dans la trente sixième année du Règne de la présente Majesté, il est entre autres choses ordonné que tous Vaisseaux, Chaloupes, Radeaux et Voitures de quelque nature qu'ils soient, contenant des effets, denrées ou marchandises qui passeront par ou à travers le port de Saint Jean dans la dite Province, seront rapportés à la Douane du dit Port, et seront

Carton 5 A. 7